

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération : 2019_1_5	L' an deux mille dix neuf , le mercredi 27 février à 18 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 9	Date de convocation du : 22 Février 2019
Présents : 5	Présents : Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Madame GUILBAUD Marlyse, Madame GUILLON Sèverine, Monsieur CHAMBRE Damien
Votants : 5	Absent(s) :
Objet : Opposition du transfert de compétence Eau Potable - statuts CDC	Excusé(s) : Monsieur LEGEAY Nicolas, Madame BIRONNEAU Marylène, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur BERGER Xavier Secrétaire de Séance : Madame Sèverine GUILLON

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la loi N°2018-702 du 3 août 2018 ;

Vu la délibération n°20190124_02 en date du 24 janvier 2019 de la CDC Cœur de Charente s'opposant au transfert de la compétence « EAU POTABLE »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi NOTRe a organisé le transfert des compétences Eau potable et assainissement aux communautés de communes ; celles-ci devenant des compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cependant, la loi du 3 août 2018 permet aux communes de s'opposer à ce transfert de compétence au 1^{er} janvier 2020 et de reporter la prise de compétences au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Les élus de la CDC cœur de Charente réunis en assemblée plénière le 24 janvier 2019 se sont prononcés contre le transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020.

Ce report ne sera possible que dans la mesure où 25 % au moins des communes membres, représentant au moins 20 % de la population de la Communauté de Communes Cœur de Charente ne s'y opposent par délibération avant le 1^{er} juillet 2019.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de *s'opposer* au transfert de la compétence « EAU POTABLE » à la CDC Cœur de Charente au 1^{er} janvier 2020.

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa

Emis le 27/02/2019, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.
Au registre sur les

transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot